

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

**LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES
ET
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL (CLPC)**

1^{er} août 2022 – 31 juillet 2023

Richard MEESE
Docteur en droit. Avocat honoraire

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

- a)- 55^{ème} session (5 juillet – 19 août 2022)
- b)- 56^{ème} session (5 octobre – 22 novembre 2022)
- c)- 57^{ème} session (23 janvier – 10 mars 2023)
- d)- 58^{ème} session (2 juillet – 22 août 2023)

I.2 La 33^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 12 au 16 juin 2023

- a)- La lettre du président de la CLPC au président de la Réunion
- b)- La Réunion et la CLPC
- c)- La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) sur *Les océans et le droit de la mer*
- d)- Questions diverses

I.3. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et *Les océans et le droit de la mer*

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu (PCE) : la demande simple

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu et les différends : la demande sous l'annexe I du Règlement intérieur

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

III.1. Les accords de délimitation

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

III.3. La jurisprudence

- Différend entre le Nicaragua et la Colombie
- Différend entre Maurice et les Maldives
- Différend entre la Guinée équatoriale et le Gabon

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

- a) les demandes nouvelles
 - la demande partielle de l'Indonésie concernant la région au sud de Java et au sud de Nusa Tenggara du 11 août 2022 (n° 93)
- b) les demandes révisées ou amendées
 - la demande partielle révisée de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique du 14 février 2023 (n° 1c)
 - la demande amendée de Trinité-et-Tobago du 14 avril 2023 (n° 49)
- c) aucune Informations préliminaires n'a été déposée

IV.2. Les demandes examinées et les demandes soumises à l'examen d'une sous-commission au cours de la période

- le Résumé exécutif de la demande amendée de Trinité-et-Tobago du 14 avril 2023 (n° 49)
- le Résumé exécutif de la demande de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50)

IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

- a) le Résumé des recommandations du 6 février 2023 sur la demande révisée partielle de la Russie en ce qui concerne l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b)
- b) le Résumé des recommandations du 7 mars 2023 sur la demande du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35)
- (c) le Résumé des recommandations du 7 mars 2023 sur la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard du 6 mai 2009 et de son *addendum* du 26 mars 2013 (n° 34)

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

* * *

Cette dix-neuvième chronique¹ relate les faits et les nouvelles consacrés à l'actualité du plateau continental au-delà des 200 milles marins² depuis le 1^{er} août 2022 jusqu'au

¹ Voir la première chronique (1997-2005) *A.D. Mer*, 2004, tome IX, 2005, pp. 633 à 677, la deuxième (2005-2006) *A.D. Mer*, 2005, tome X, 2006, pp. 523- 557, la troisième (2006-2007) *A.D. Mer*, 2006, tome XI, 2007, pp. 625-647, la quatrième (2007-2008) *A.D. Mer*, 2007, tome XII, 2008, pp. 767-794, la cinquième (2008-2009) *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, 2009, pp. 667-694, la sixième (2009-2010) *A.D. Mer* 2009, tome XIV, 2010, pp. 791-824, la septième (2010-2011) *A.D. Mer*, 2010, tome XV, 2011, pp. 525 à 551, la huitième (2011-2012) *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, 2012, pp. 653 à 688, la neuvième (2012-2013) *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, 2013, pp. 593 à 620, la dixième (2013-2014) *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, 2014, pp. 483 à 536, la onzième (2014-2015) *A.D. Mer* 2014, tome XIX, 2015, pp. 451-506, la douzième (2015-2016) *A.D. Mer* 2015, tome XX, 2016, pp. 509-564, la treizième (2016-2017) *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, 2017, pp. 395-426, la quatorzième (2017-2018) *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, 2018, pp. 375-405, la quinzième (2018-2019) *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, 2019, pp. 349-383, la seizième (2019-2020) *A.D. Mer*, 2019, tome XXIV, pp. 359-392, les dix-septième (2020-2021) et dix-huitième (2021-2022) sur mon site internet www.chroniquesdroitocéansetmer.com.

² L'abrégé de milles marins utilisé sera ici le « M ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

31 juillet 2023. Elle rend compte de l'activité de la CLPC, c'est-à-dire de l'examen de la demande d'un État côtier d'étendre son plateau continental au-delà des 200 M, de l'émission des recommandations ou encore d'avis scientifiques et techniques ainsi que d'accords de délimitation conclus entre États, d'arrangements provisoires d'ordre pratique, de la jurisprudence internationale, et enfin de la fixation des limites extérieures de ce plateau par l'État côtier.

Au cours de cette période l'activité de cette Commission créée en application de l'article 76 et de l'annexe II à la CNUDM n'a plus été impactée par la pandémie COVID-19. L'absence de certains commissaires affectant le quorum nécessaire à l'adoption de décisions nécessaires dans quelques sous-commissions a créé des retards dans l'examen des demandes soumises et l'émission de recommandations. Un État demandeur doit désormais attendre au moins quatorze années depuis le dépôt de sa demande jusqu'à la constitution d'une sous-commission chargée de l'examiner.

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Fin juillet 2023, 169 États sur les 193 membres des Nations Unies sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et une organisation internationale, l'Union européenne. Sans changement depuis le 16 juin 2016, la liste s'est agrandie avec la ratification de la Convention par le Rwanda, État enclavé, le 18 mai 2023.

La CLPC a rapporté ses 55^{ème}, 56^{ème} et 57^{ème} sessions. La 33^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM s'est tenue du 12 au 16 juin 2023. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa Résolution annuelle « omnibus » A/RES/77/248 sur *Les océans et le droit de la mer* le 30 décembre 2022.

Sur les 103 demandes déposées par 77 États parties à la CNUDM au 31 juillet 2023 (93 simples ou partielles dont 9 conjointes, et 10 demandes révisées en partie ou en totalité) depuis 2001 date du dépôt de la première demande, la CLPC doit encore entendre 6 présentations³, constituer 53 sous-commissions⁴ et émettre 64 recommandations⁵. A ceci pourrait s'ajouter une vingtaine de demandes⁶ qui devraient faire suite à des Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (« *Informations préliminaires* ») déposées en vertu de la décision de la Réunion des États parties (SPLOS/183 de juin

³ Il s'agit des demandes n° 2c (Brésil concernant sa région orientale et méridionale), n° 27a (révisée de l'Islande), n° 84 (Canada concernant l'océan Arctique), n° 91 (Maurice concernant la région au Nord des Chagos), n°92 (États fédérés de Micronésie concernant la zone au nord de Yap) et n° 93 (Indonésie concernant la région au sud de Java et au sud de Nusa Tenggara). Dans cette chronique le numéro accolé à une demande est le numéro d'ordre attribué par DOALOS dans le document https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm daté du 13 juillet 2023.

⁴ Il s'agit des demandes n° 1c, 2c, 16, 18, 19, 20, 24, 27a, 33, 37, 45, 51 à 93.

⁵ Il s'agit des demandes n° 1c, 2b, 2c, 16, 18, 19, 20, 23a, 24, 27a, 33, 36 à 38, 41, 43 à 45 et 47 à 93.

⁶ Il s'agit des Informations préliminaires du Bénin, de Brunei Darussalam, du Cameroun, du Cap vert, du Chili, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo, de la Guinée-équatoriale, de elle conjointe des Fidji et des Îles Salomon concernant la région du banc de Charlotte, de celle conjointe de Fidji, des Îles Salomon et du Vanuatu concernant le bassin au nord de Fidji, du Guyana, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de São Tomé et Príncipe, des Seychelles concernant la région de l'île d'Aldabra, des Îles Salomon, du Togo, du Vanuatu.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

2008) ou encore les États en désaccord avec les recommandations de la Commission et décidant de présenter une demande révisée.

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

Les travaux des cinquante-cinquième à cinquante-septième sessions de la Commission, ayant pour président M. Al-Azri, sont rapportés ci-dessous.

a)- 55^{ème} session (5 juillet – 19 août 2022)⁷

Dix-huit membres sur les vingt membres élus ont assisté à la session, toujours sans nouvelles du 21^{ème} membre camerounais de la Commission encore absent et retiré des travaux des sous-commissions. Le Sous-secrétaire général aux affaires juridiques et Conseiller juridique a affirmé que le Secrétariat encourage la nomination d'autres experts afin de parvenir à la parité des sexes dans la Commission, actuellement de 1/19.

Le groupe de travail à composition non limité continue ses travaux sur les conditions d'emploi des membres de la Commission.

La mission de la CLPC a repris son cours :

- la sous-commission dédiée à la demande partielle révisée présentée par la Russie au sujet de l'océan Arctique le 3 août 2015 (n° 1b) a commencé la rédaction des recommandations.

- la sous-commission traitant de la demande conjointe et partielle de l'Afrique du Sud et de la France concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard du 6 mai 2009 (n° 34) a poursuivi son examen en vue d'adopter le projet de recommandations.

- les sous-commissions chargées de l'examen de la demande partielle du Brésil au sujet de sa marge équatoriale du 10 avril 2015 (n° 2b), de la demande du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35), de la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38), de la demande partielle révisée des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009 (n° 41), de la demande du Sri Lanka du 8 mai 2009 (n° 43), de la demande du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44) et de la demande partielle de l'Espagne concernant la zone du banc de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) ont poursuivi leurs travaux.

La Commission examinant la demande partielle de l'Inde du 6 juin 2020 (n° 48) a délibéré sur les communications pakistanaises du 6 juillet 2020 et du 14 janvier 2021 réclamant le non examen de la demande concernant la région de Sir Creek, au nord de la mer d'Arabie, et sur les réponses de l'Inde du 17 novembre 2020 et 29 novembre 2021 et a décidé de reporter l'examen par la sous-commission à la session suivante.

La Commission a entendu la présentation de la demande partielle de la Malaisie concernant la mer de Chine méridionale du 12 décembre 2019 (n° 85). Certaines zones font l'objet de « *prétentions contradictoires* ». La demande est présentée sans préjudice de la délimitation du PCE et de la position des États parties à un différend terrestre ou

⁷ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/55/2 du 4 octobre 2022) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/581/95/PDF/N2258195.pdf?OpenElement>. La Commission « *était saisie des documents suivants* » : la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux à sa 53^{ème} et 54^{ème} sessions (CLCS/53/21 et CLCS/54/2) et les demandes des États côtiers, y compris les communications connexes., la Résolution 76/72 de l'AGNU, le rapport de la 32^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM et certaines communications des États parties. Voir aussi Nations Unies. Communiqué final. MER 2161 du 2 août 2022 <https://press.un.org/en/2022/sea2161.doc.htm>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

maritime. « *La délégation a déclaré que la Malaisie n'acceptait pas les prétentions de la Chine à des droits historiques, à d'autres droits souverains ou à toute autre souveraineté sur les zones maritimes de la mer de Chine méridionale. Elle a également indiqué qu'elle considérait prématurée, par nature, l'affirmation des Philippines selon laquelle il y avait concurrence entre cette zone et leur future demande, ajoutant que la Malaisie n'avait jamais reconnu les prétentions des Philippines sur l'État malaisien du Sabah (anciennement Bornéo septentrional). La délégation a également renvoyé à cet égard à l'opinion individuelle jointe par M. Franck, juge ad hoc, à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en date du 23 octobre 2001 dans l'Affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie) – Requête à fin d'intervention du Gouvernement des Philippines, et a déclaré que le droit international moderne ne reconnaissait pas la survie d'un droit de souveraineté fondé uniquement sur un titre historique. La délégation a donc indiqué que le paragraphe 5 a) de l'annexe I du règlement intérieur ne devait pas être invoqué pour ce qui concernait la demande partielle* » (§. 59). La Commission reporte l'examen des communications et de la demande partielle jusqu'à ce que vienne le tour de cette dernière, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

La Commission a entendu la présentation de la demande partielle du Chili concernant le plateau continental oriental de la province de l'île de Pâques du 21 décembre 2020 (n° 87). Les prétentions ne sont pas en concurrence avec celles d'États tiers. Une sous-commission pourra être constituée en temps voulu.

La Commission a entendu la présentation de la demande partielle de l'Indonésie concernant la région au sud-ouest de Sumatra du 28 décembre 2020 (n° 88). Aucun différend n'existant, la Commission décide de créer une sous-commission à une session ultérieure et de reprendre en séance plénière l'examen de la demande partielle, le moment venu, en tenant compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans l'intervalle, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

La Commission a entendu la présentation de la demande partielle du Chili concernant le plateau continental occidental de son territoire antarctique du 28 février 2022 (n° 89). Le Chili, partie au traité sur l'Antarctique de 1959, rappelle sa liberté de déposer une demande tout en ne demandant pas son examen pour l'instant. La Commission décide de ne pas se prononcer sur cette demande.

La Commission a enfin entendu la présentation de la demande partielle de l'Équateur concernant la région méridionale de la ride de Carnegie du 1^{er} mars 2022 (n° 90), région qui ne fait l'objet d'aucun différend. La Commission décide de reprendre le moment venu en séance plénière l'examen de la demande partielle, présentée sans préjudice de la délimitation, en tenant compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans l'intervalle, les demandes étant examinées dans l'ordre de leur réception.

Aucune réunion du Comité de la confidentialité et du Comité des avis scientifiques et techniques.

Concernant la demande de Maurice relative à la région de l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36), dont l'examen par une sous-commission avait été suspendu dans l'attente de données supplémentaires annoncées par Maurice, la Commission décide de la reprise des travaux à la 56^{ème} session.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

b)- 56ème session (5 octobre 2022 – 22 novembre 2022)⁸

Dix-huit membres sur les vingt membres élus de la Commission ont assisté à la session consacrée au seul examen technique des demandes :

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée partielle de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b) ; celle chargée de l'examen de la demande conjointe de l'Afrique du Sud et la France concernant le secteur de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard du 6 mai 2009 (n° 34) ; et celle chargée d'examiner la demande du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35) ont adopté leurs projets de recommandations et les ont transmis à la Commission ;

- la sous-commission chargée de l'examen de demande de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36) a repris son travail ;

- les examens de la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale du 8 septembre 2017 (n° 2b) ; de la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38), de la demande partielle modifiée des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009 (n° 41), de la demande du Sri Lanka du 8 mai 2009 (n° 43), de la demande du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44) et de la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) se sont poursuivis.

c)- 57ème session (23 janvier – 10 mars 2023)⁹

La CLPC a tenu sa 57ème session, en partageant son temps entre sessions plénières et sessions d'examen technique. Le Directeur de DOALOS a pris note des préoccupations concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission et de la nécessité de trouver une solution « *durable, prévisible et permanente* ».

La Commission a approuvé, après modification et sans les mettre aux voix, les recommandations concernant la demande révisée partielle de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b) et les a transmises à l'État côtier le 7 février.

Quant à la demande conjointe de l'Afrique du Sud et de la France concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard du 6 mai 2009 (n° 34), le 2 février 2023 la délégation conjointe « 23 ... a approfondi certains points de la demande et a dit qu'elle était en partie d'accord avec les vues et les conclusions générales formulées par la sous-commission à l'issue de l'examen de la demande conjointe et a

⁸ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/56/1 du 9 décembre 2022) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/741/07/PDF/N2274107.pdf?OpenElement>. La Commission « *était saisie des documents suivants* » : la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux à sa 52^{ème} session (CLCS/52/2) et des demandes des États côtiers et des communications connexes. Voir aussi Nations Unies Communiqué final MER/2165 du 23 novembre 2022. <https://press.un.org/fr/2022/mer2165.doc.htm>.

⁹ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/57/2 du 3 avril 2023) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/094/61/PDF/N2309461.pdf?OpenElement>. La Commission « *était saisie* » des documents suivants : déclarations de la présidence sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions (CLCS/55/2 et CLCS/56/1) ; lettre datée du 28 mars 2022, adressée à la présidence de la trente-deuxième Réunion des États parties par le Président de la CLPC (SPLOS/32/7) ; demandes présentées par les États côtiers, y compris les communications connexes ; résolution 77/248 de l'AGNU ; rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties à la CNUDM (SPLOS/32/15) ; et communications des États. Communiqué de base. MER/2176 du 16 mars 2023 <https://press.un.org/fr/2023/mer2176.doc.htm>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

porté d'autres arguments sur un certain nombre de points à l'examen de la Commission. En particulier, la délégation conjointe a souligné la divergence de vues sur l'interprétation et l'application de l'article 76 entre la sous-commission et la délégation conjointe et a demandé des conseils à la Commission, au cas où celle-ci recommanderait une demande révisée partielle. La délégation a souligné que, « en l'absence de directives claires, la France et l'Afrique du Sud pourraient à nouveau se voir dans l'obligation d'engager des dépenses financières importantes et de mobiliser du capital humain pour obtenir des données supplémentaires en vue de rédiger une demande conjointe révisée, pour finalement se retrouver dans la même situation ». Selon elle, « cela ne saurait être conforme à l'esprit de collaboration de la Convention, qui veut que la Commission travaille avec l'État côtier afin de s'assurer que les limites extérieures du plateau continental sont correctement fixées, conformément à la Convention » et que « [l]a Convention a habilité la Commission à aider les États côtiers à respecter les principes scientifiques fondamentaux et les dispositions de l'article 76 [de la Convention] ». Le 7 mars, « à l'issue de délibérations approfondies » la Commission a approuvé les recommandations après modifications et sans les mettre au vote. « Les modifications comprenaient une recommandation tendant à présenter une demande révisée concernant les régions ouest et nord-ouest de l'archipel de Crozet et des îles du Prince-Édouard ». Elles ont été transmises aux demandeurs le 14 mars 2023.

La Commission a approuvé les recommandations relatives à la demande partielle du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35), après modification et sans les mettre aux voix. Le 1^{er} février, « 29. ... La délégation a réaffirmé que les dispositions contenues dans la Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale [clause dite du Bengale] devraient s'appliquer à tout État en mesure de prouver l'existence de situations particulières et du manque d'équité qui en découle, conformément à ce qui est prévu dans la Déclaration. Selon la délégation, l'application de la Déclaration d'interprétation devrait être fondée sur le respect des exigences qu'elle énonce, indépendamment de l'emplacement géographique de l'État. 30. Au terme de discussions approfondies, et notamment des interventions de nature scientifique et technique de la part de plusieurs membres, la Commission est parvenue à la conclusion que, dans ce cas précis, les particularités tectoniques et sédimentologiques de la région justifiaient l'application de la Déclaration d'interprétation ». Les recommandations ont été transmises à l'État côtier le 10 mars.

La Commission a été saisie des recommandations de la sous-commission chargé d'examiner la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38).

La sous-commission chargée d'examiner la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale du 10 avril 2015 (n° 2b) a préparé un document de transmission à l'attention de la nouvelle commission qui s'installera en juin 2023. La sous-commission chargée de l'examen de la demande de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 38) a repoussé l'examen à la 58^{ème} session. L'examen des demandes des Palaos sur le secteur Nord du 8 mai 2009 (n° 41) et du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44), ainsi que des demandes partielles du Sri Lanka du 8 mai 2009 (n° 43) et de l'Espagne sur la zone de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) s'est poursuivi.

L'examen de la demande du Sri Lanka du 8 mai 2009 (n° 43) a été suspendu du fait de l'invocation par l'Inde du §. 5a) de l'annexe I au Règlement intérieur sur les

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

différends terrestres et maritimes. L'examen de la demande de l'Inde du 11 mai 2009 (n° 48) a été suspendu du fait de l'invocation par le Pakistan de ce même §. 5a). Pour cette demande, c'est « *Après une longue discussion* » que la Commission a pris cette décision.

Aucune réunion des Comités de la confidentialité et des avis scientifiques et techniques n'a eu lieu.

La Commission a décidé de créer une liste de demandes initiales et une liste de demandes révisées. Sur 9 sous-commissions, trois demandes révisées seraient examinées, soit une demande révisée pour deux demandes initiales.

Au 17 février 2023, le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres venant de pays en développement s'élève à 885 000 USD et celui du fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les demandes à 360 000 USD.

d)- 58ème session (5 juillet - 22 août 2023)

19 de ses membres sur 21 ont été élus en juin 2022 pour un mandat se terminant le 15 juin 2028, mais le membre polonais élu, démissionnaire, devra être remplacé. Deux autres membres du Groupe des États d'Europe orientale n'ont toujours pas été élus. La Commission a élu son bureau pour deux ans et demi et porté à sa présidence M. Aldino Manuel dos Santos de Campos¹⁰.

La nouvelle Commission, modifiant l'ordre du jour de la session, s'est penchée sur les présentations et examens de la demande révisée partielle de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique (n° 1c), de la demande révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 23a) et de la demande révisée partielle de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 27a) ; a examiné la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale (n° 2b), la demande partielle de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues (n° 36), la demande du Nigéria (n° 38), la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41), la demande du Portugal (n° 44), la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice (n° 47), la demande de Trinité-et-Tobago (n° 49) et la demande de la Namibie (n° 50) ; a entendu la présentation de la demande partielle de l'Indonésie concernant la région au sud de Java et au sud de Nusa Tenggara (n° 93) ; et a approuvé les recommandations sur la demande révisée partielle de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique et avec amendements celles du Nigéria¹¹.

I.2. La 33ème Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 12 au 16 juin 2023

L'article 319.2.e) de la CNUDM dispose que le SGNU « *convoque les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention* ». Sont invités à participer tous les États parties, le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM)

¹⁰ Nations Unies. Communiqué de presse MER/2184 du 7 juillet 2023.

¹¹ CLCS/58/1/Rev.1 du 8 août 2023 et Communiqué final MER/2185 du 23 août 2023.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

et le Président de la CLPC et, en tant qu'observateurs, les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

La 33^{ème} Réunion des États parties s'est tenue du 12 au 16 juin 2023¹² avec pour ordre du jour l'examen des rapports annuels du SGNU sur les océans et le droit de la mer (A/77/331 et A/78/67), des communications du TIDM, de l'AIFM et de la CLPC. Le représentant de la Roumanie a été élu Président de la Réunion. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a évoqué « *les difficultés qu'avait la Commission à poursuivre ses travaux du fait des deux sièges vacants et insist[é] sur la nécessité de ne ménager aucun effort pour pourvoir les postes vacants* ».

La Réunion a pris note du rapport du Tribunal international du droit de la mer pour 2022 (SPLOS/33/2). Son président s'est félicité de ce que le texte de l'accord BBNJ prévoit que la Conférence des États parties puisse demander un avis consultatif « *sur une question juridique ayant trait à la conformité d'une proposition avec celui-ci* » (§. 19)¹³. Ont été élus au TIDM, pour un mandat de neuf ans commençant le 1^{er} octobre 2023 et s'achevant le 30 septembre 2032, les sept membres suivants : Frida María Armas Pfirter (Argentine), Tomas Heidar (Islande), Hidehisa Horinouchi (Japon), Osman Keh Kamara (Sierra Leone), Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud), Konrad Jan Marciniak (Pologne) et Zha Hyoung Rhee (République de Corée).

La Réunion a poursuivi avec le compte rendu des activités de l'Autorité internationale des fonds marins. Son Secrétaire-général a rappelé que l'adoption du Règlement minier relatif à l'exploitation des ressources minérales «*était la priorité de l'Autorité*» (§. 41). Il indique que l'AIFM a créé un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise et a donné des informations sur le plan stratégique pour la période 2024-2028. Des délégations ont souligné la nécessité de veiller à maintenir « *l'équilibre entre la protection du milieu marin et l'utilisation durable des ressources marines* » (§. 46) et « *Quelques délégations ont souligné que les activités d'exploitation dans la Zone ne devraient pas commencer avant que le cadre réglementaire ne soit en place. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation au sujet des effets potentiels de ces activités sur le milieu marin et ont demandé un moratoire ou une « pause de précaution » sur ces activités* ».

La Réunion s'est penchée sur les questions relatives à la CLPC, soit les informations communiquées le 11 avril 2023 par le président de la CLPC, l'élection de 21 membres de la Commission, l'examen de la question du siège vacant à la CLPC, les conditions d'emploi des membres de la CLPC et les rapports annuels du Secrétaire-général sur *Les océans et le droit de la mer* soumis en vertu de l'article 319 de la CNUDM.

¹² Rapport de la trentième troisième Réunion des États parties des 13-17 juin 2022. SPLOS/33/15 du 10 juillet 2023. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/201/36/PDF/N2320136.pdf?OpenElement>. Nations Unies Communiqué final MER/2180 du 19 juin 2022. <https://press.un.org/fr/2023/mer2180.doc.htm>.

¹³ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/hoffmann/Statement_Hoffmann_33rd_MOSP_2023_FR.pdf, §. 31.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

a) La lettre du président de la CLPC au président de la Réunion

Cette lettre du 11 avril 2023¹⁴ de M. Al-Azri rend compte des travaux de la CLPC depuis la 32^{ème} Réunion des États parties de juin 2022 et de l'exécution du mandat conféré par la CNUDM. Le résultat a été rendu possible par la prorogation exceptionnelle jusqu'au 15 juin 2023 du mandat des membres en exercice. Il remarque que l'examen des demandes de l'Inde et du Sri Lanka ont été suspendues du fait de l'invocation par le Pakistan et l'Inde respectivement de différends maritimes ou terrestres non résolus « *après de longs débats* » (§. 8) alors que les sous-commissions étaient en train d'exercer leurs missions. « *Cette situation, indépendante de la volonté de la Commission, a nui au progrès et à l'efficacité de ses travaux, notamment à la mesure dans laquelle elle peut formuler des recommandations en temps utile* » (§. 19). Concernant les conditions d'emploi, des disparités relativement à la réalisation de leurs tâches entre les membres subsistent. Une solution pérenne à cette question devrait être trouvée afin d'assurer un pied d'égalité entre tous ses membres. La Commission a décidé de modifier sa pratique concernant l'examen des demandes révisées. Désormais, une demande révisée sera examinée pour deux demandes originales. Le travail est impacté par le siège vacant et par l'absentéisme qui perdure.

b) La Réunion et la CLPC

La Réunion a pris note qu'un groupe de travail a été chargé de revoir les méthodes de travail et que « *le nombre croissant des demandes reportées ou suspendues par suite d'objections d'État (liées à des différends terrestres ou maritimes) reçues à un stade avancé de l'examen* » a des conséquences négatives sur le travail de la Commission (§. 52). Des délégations ont pris acte avec satisfaction de l'approbation de trois séries de recommandations. Certaines délégations ont évoqué « *l'expérience positive de leurs échanges avec la Commission et ses sous-commissions* ». D'autres non. « *Une délégation a relevé que son interprétation de l'article 76 de la Convention divergeait de celle de la sous-commission et souligné qu'il importait que les États présentant des demandes soient traités de façon uniforme et sur un pied d'égalité. Une autre délégation a fait valoir que les recommandations devaient être cohérentes et bien fondées, et s'appuyer sur un examen transparent et inclusif de la Commission. Une délégation a fait part de ses préoccupations concernant les méthodes de travail actuelles de la Commission et le grand nombre des demandes en attente. ... Une délégation s'est déclarée déçue de voir que, en raison des objections formulées par les États côtiers, le report des demandes pouvait être en quelque sorte indéfini et qu'il aurait pour effet de retarder la mise en oeuvre de l'article 76 de la Convention. Elle a proposé que la Commission examine ce qui pouvait être fait pour modifier son règlement intérieur afin de remédier à ce problème. Une autre délégation s'est félicitée de la pratique de la Commission tendant à reporter systématiquement l'examen des demandes faisant l'objet de différends, conformément à son règlement intérieur* » (§. 52)¹⁵.

¹⁴ SPLOS/33/10 du 11 avril 2023. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/101/29/PDF/N2310129.pdf?OpenElement>.

¹⁵ On peut consulter, en tant que morceaux choisis, les déclarations critiques et constructives du Kenya sur la CLPC (*ELyB0bylf1oK-en*) et sur le §.4 de l'annexe II à la CNUDM (*LdrC9BpYhon7-en*) ; de l'Équateur sur

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Les 103 demandes reçues, dont 10 révisées et 38 recommandations émises, (dont 5 sur des demandes révisées) soulignent la lourdeur de sa charge de travail et l'importance des travaux pour l'exercice par les États côtiers de leurs droits souverains et de leur juridiction ainsi que pour la délimitation des limites de la Zone.

La Réunion a pris note du rapport du Groupe de travail sur les conditions d'emploi des membres de la Commission et a demandé la poursuite de ses activités.

La Réunion a adopté une décision selon laquelle la prochaine élection des 21 membres de la CLPC aura lieu en juin 2027, soit un an avant le début du mandat de cinq ans, le 16 juin 2028.

Une solution est à trouver pour pourvoir aux 2 sièges vacants du Groupe des États d'Europe orientale.

c) La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer*

La Réunion a pris note du rapport A/77/331 du 31 août 2022 présentant les activités et faits nouveaux liés aux affaires maritimes et au droit de la mer sur la période courant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 et contenant les mesures prises par les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales à la suite de la résolution 76/72 de l'AGNU, qui remarque que « *L'océan, source de la moitié de l'oxygène nécessaire à la vie sur la planète, et qui fournit à plus d'un milliard de ses habitants leur principale source de nourriture et à près de 40 millions de personnes leur emploi, n'en est pas moins constamment menacé par les activités humaines* » (§. 1). Le rapport mentionne la menace pour les personnes que constituent les pressions cumulées subies par l'océan et ses ressources, La pérennité des océans est nécessaire et l'action en ce sens se poursuit et pour ce, il faut améliorer les connaissances et la compréhension ainsi qu'assurer la promotion des sciences et des technologies marines, sans oublier la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines, la préservation du milieu marin. Il importe de renforcer la coopération et la coordination internationale ainsi que les capacités et l'assistance technique aux États. Le rapport conclut que « *les océans du monde sont en état d'urgence* » (§. 101).

La Réunion disposait aussi du rapport A/78/67 du 13 mars 2023 sur le *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer* sur le thème « *Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités* ». Ce rapport avance que « *Innovier dans le domaine des techniques marines et en améliorer l'accessibilité et l'échange est l'une des conditions nécessaires à une meilleure gestion et, partant, à une viabilisation des utilisations humaines de l'océan. Toutes les industries maritimes sont fortement dépendantes de la technologie pour fonctionner avec efficacité, en toute sécurité et sans porter préjudice au milieu marin* » (§. 1). Il fait un tour d'horizon des technologies marines par secteur, telles les sciences de la mer, l'atténuation des effets des changements climatiques et des effets anthropiques, l'exploration et l'exploitation durable des ressources non biologiques, la production d'énergie, le transport maritime et la sécurité maritime. Il note qu'il est indispensable de renforcer la coopération et la

la CLPC (*GUH6yiegAt0w-en*), ainsi que le rapport des co-coordonateurs sur les conditions de service des commissaires (*9CIAC0FrJsUI-en*).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

coordination intersectorielles à tous les niveaux. « *Ces innovations pourraient contribuer à la résolution de la « triple crise planétaire » des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution, cause de dommages graves sans précédent pour nos océans* » (§. 82). Il conclut que « *les avancées technologiques comportent leur lot d'incidences négatives* » (§. 85) et que « *« Les nouvelles technologies maritimes peuvent toutefois représenter un défi juridique et réglementaire, ... Le cadre juridique et réglementaire devra donc évoluer en permanence afin de s'adapter face aux nouvelles technologies maritimes* » (§. 87).

d) Questions diverses

Des délégations se sont félicitées de l'Accord BBNJ et des progrès réalisés dans la négociation d'un accord sur les plastiques et ont indiqué le nécessaire équilibre entre la viabilité des océans et l'assurance de la sécurité alimentaire. Ont été aussi évoquées les conséquences de l'activité humaine sur les océans, les problèmes que posaient l'élévation du niveau de la mer, la surexploitation des ressources biologiques et la nécessité de combattre la pêche INN. Enfin, il a été « 94. ... *rappelé que l'objet de la Réunion des États parties était essentiellement de traiter les questions administratives, procédurales et financières et qu'elle n'avait pas vocation à engager un examen d'ensemble de l'application ou de l'interprétation de la Convention* ».

I.3. L'Assemblée générale des Nations Unies et *Les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale a célébré le 40^{ème} anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la CNUDM¹⁶. Le Secrétaire général déclare à cette occasion « *L'océan, c'est la vie. L'océan, c'est aussi ce qui fait vivre. L'océan lie l'humanité à travers l'histoire et les cultures... La Convention est aujourd'hui plus pertinente que jamais. En effet, la situation est désastreuse ... Il faut être plus ambitieux, pour l'océan et pour celles et ceux qui en sont tributaires* ». M. Tuerk de l'Autriche affirme « *Force est de constater que l'expérience des dernières décennies a montré que le rôle très important de la troisième institution créée par la Convention, la Commission des limites du plateau continental, n'a pas été véritablement reconnu par les négociateurs. Malgré ses lourdes responsabilités, la Commission est le seul organe de la Convention qui ne fonctionne pas à plein temps pour s'acquitter de son mandat. Bien qu'elle ait réalisé des progrès substantiels dans ses travaux au fil des ans, elle doit encore faire face à une immense charge de travail. Il ne fait aucun doute qu'en raison des progrès scientifiques et technologiques, associés à une connaissance plus approfondie des zones du plateau continental, les demandes des États côtiers sont devenues plus complexes, et par conséquent, nécessitent plus de temps et d'analyse* ». La Tanzanie regrette que le délai d'attente entre la présentation d'une demande et son examen soit désormais de 13 ans, « *au lieu des 10 années prévues par la Convention. Et la situation ne s'améliore pas... . Ces délais accroissent les incertitudes concernant les limites extérieures et compromettent notamment les plans de développement des pays concernés. ... [E]n*

¹⁶ A/77/PV.48 et A/77/PV.49 du 8 décembre 2022 et A/77/PV.49 (resumption) du 16 décembre 2022. Nations Unies. Communiqué de presse. AG/12479 du 8 décembre 2022. « L'Assemblée générale célèbre le quarantième anniversaire de la CNUDM, 'constitution des océans' ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

général, la Commission fait de son mieux, sans relâche et de manière innovante, pour remplir ses missions. L'arriéré est en partie dû au fait que la Convention est bien appliquée. Tout ce que nous devons faire, c'est renforcer notre appui à la Commission pour qu'elle soit plus efficace et contribue ainsi à limiter le nombre de dossiers en souffrance en raccourcissant les délais d'attente et en augmentant le nombre de demandes examinées au cours d'une seule et même session. À cet égard, les États Membres devraient envisager de prendre les mesures suivantes. Premièrement, certaines demandes pourraient être considérées comme un tout en raison de leur simplicité, de leurs dimensions réduites ou de l'absence de litiges, conformément à l'article 51 du règlement intérieur de la Commission. Deuxièmement, le Secrétaire général devrait ... renforcer [DOALOS], qui assure le secrétariat de la Commission, ... Troisièmement, nous devrions peut-être envisager de modifier les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de la Convention en faisant passer le nombre des membres de la Commission de 21 à 35, ce qui ajouterait deux sous-commissions aux trois qui existent déjà ». L'Équateur demande à la CLPC « d'accélérer ses travaux, ..., le fait que les demandes ne sont pas analysées dans des délais raisonnables porte atteinte aux attentes légitimes des États parties et à leurs plans de développement ».

L'Assemblée générale a débattu les 8 et 9 décembre 2022 les questions relatives aux Océans et au droit de la mer¹⁷. Au cours des débats tenus lors des 50^{ème} et 51^{ème} séances plénières¹⁸, Singapour note qu'environ un tiers de la résolution a été actualisé et ajusté et constate que « l'océan reste constamment menacé par les activités humaines [et que] la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts pour faire face aux changements climatiques sur les océans ». Quant au plateau continental, la Chine avertit « La Commission des limites du plateau continental doit quant à elle se conformer strictement à la règle inscrite dans ses procédures selon laquelle aucune demande impliquant un différend non réglé ne devrait être examinée, afin d'éviter toute implication dans les différends terrestres ou maritimes d'États côtiers ». Le Bangladesh expose que « la Commission des limites du plateau continental, [...] a un long arriéré de demandes en attente. En 2011, le Bangladesh a soumis à ladite Commission les

¹⁷ Nations Unies. Couverture des réunions (48^{ème} et 49^{ème} séance plénière). AG/12479 du 8 décembre 2022. L'Équateur fustige « Le fait que les soumissions ne soient pas analysées dans des délais raisonnables affecte les attentes légitimes des États parties et leurs plans de développement » <https://press.un.org/fr/2022/ag12479.doc.htm>. Nations Unies. Couverture des réunions. (50^{ème} et 51^{ème} séance). AG/12480 du 9 décembre 2022. « L'Assemblée générale examine la santé et le bien-être des océans et divers aspects du droit de la mer et adopte sa résolution sur la viabilité des pêches ». Cuba s'inquiète du volume de travail de la Commission. <https://press.un.org/fr/2022/ag12480.doc.htm>.

¹⁸ Voir la 50^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale. A/77/PV.50 et la 51^{ème} séance A/77/PV.51 du 9 décembre 2021. L'Union européenne déclare qu'il est impératif de respecter les libertés de navigation et du droit de passage inoffensif ainsi que « la souveraineté et les droits souverains des États côtiers sur leurs zones maritimes » Elle ajoute « qu'il existe un principe fondamental de maintien du statut d'État pour les États susceptibles d'être inondés et que la Convention sur les droits et devoirs des États n'est pas applicable s'agissant de la question du maintien du statut d'État. Nous estimons également que la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer est un défi mondial et que le devoir de coopération est donc un principe général du droit international ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

données techniques et scientifiques nécessaires pour fixer son plateau continental au-delà de 200 milles marins. La préparation de cette demande a nécessité des investissements financiers et techniques substantiels, ce qui n'a pas été chose aisée pour nous, en tant que pays moins avancé. Pourtant, nous avons donné la priorité à cette demande et investi des ressources pour la mener à bien. Nous avons également pris des mesures pour régler la question de la frontière maritime avec nos voisins par le biais de la procédure de règlement des différends prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour donner suite à cette nouvelle démarche, nous avons préparé une demande modifiée qui a été soumise à la Commission à sa cinquante-quatrième session plénière, le 2 mars. Cependant, nous avons été profondément déçus par la décision de la Commission de ne pas créer de sous-commission pour le Bangladesh afin de régler cette question, étant donné que les différends frontaliers maritimes du Bangladesh avec ses voisins ont déjà été résolus par les mécanismes de règlement des différends établis par la Convention elle-même. Nous pensons que la Commission a la responsabilité de traiter les demandes des États parties en se fondant sur leurs mérites et dans le strict respect des dispositions de la Convention. À cet égard, je voudrais souligner un autre point important. Il est très difficile pour le Bangladesh de préserver indéfiniment la mémoire institutionnelle des données scientifiques et techniques de ses demandes, car les technologies de conservation des données évoluent et nos spécialistes compétents partent en retraite. Il nous faut donc un cadre temporel pour savoir quand la proposition du Bangladesh pourra être examinée. Nous espérons sincèrement que la Commission des limites du plateau continental formera prochainement une sous-commission chargée d'examiner la proposition modifiée du Bangladesh». La Russie souligne que « La charge de travail croissante de la Commission pose un sérieux défi à son efficacité. C'est pourquoi nous soutenons les efforts visant à trouver des mesures qui permettraient de résoudre ce problème, des mesures réalisables et qui ne nécessitent pas d'apporter des amendements à la Convention. La nécessité d'améliorer les conditions de service des experts de la Commission doit faire l'objet d'une attention particulière ». Le Pakistan tient à rappeler que « durant l'examen de ces demandes, la Commission doit tenir dûment compte de son règlement intérieur. Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas une demande présentée par l'un des États concernés par ce différend avant que tous les États parties à ce différend n'aient donné leur consentement préalable, conformément à l'article 5 a) de l'annexe I du règlement intérieur ».

Depuis 1994, l'Assemblée générale adopte des résolutions sur *Les océans et le droit de la mer* et le 30 décembre 2022 a adopté la Résolution A/RES/77/248¹⁹. Son préambule rappelle qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental étendu dans l'intérêt général de la communauté internationale et que la Commission émette des recommandations. L'Assemblée générale note que « certains États peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs dossiers et les

¹⁹ A/RES/77/248 adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022 par 159 voix pour, 1 contre (la Turquie non partie à la CNUDM) et les abstentions d'El Salvador et de la Colombie (non parties à la CNUDM) et de la République arabe syrienne. Voir les déclarations d'El Salvador, de la Turquie, de la Colombie et du Venezuela sous A/77/PV.56 (reprise) du 30 décembre 2022. Voir aussi Nations Unies. Couverture des réunions et communiqués de presse. AG/12486 du 30 décembre 2022.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

présenter à la Commission » et que « des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des dossiers et leur examen par la Commission » et reste préoccupée par « le calendrier proposé pour les travaux de la Commission » et « par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres ». Elle rappelle les décisions prises aux 25^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} Réunions des États parties à la CNUDM concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission.

La section II de la Résolution se penche sur le renforcement des capacités, tel la tenue de cours régionaux sur le plateau continental aux pays en développement (§. 30), et note l'importance des fonds d'affectation spéciale destinés à la préparation des demandes (§. 46).

La section VIII de la Résolution traite du plateau continental étendu et des travaux de la CLPC. L'Assemblée générale, « 96. Prend note des 35 recommandations ... formulées » et « 98. Prend note du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence » ; « 99. Invite la Commission à continuer durant son prochain mandat de cinq ans, conformément à la décision qu'elle a prise à sa quarante-quatrième session, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune, en évitant que deux sessions se succèdent immédiatement, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes ; » ... « 105. Note que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission, la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention » ; ... « 108. Exprime de nouveau sa vive préoccupation devant l'insuffisance chronique des moyens du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus, qui risque d'empêcher la Commission d'avancer dans ses travaux faute d'atteindre le quorum requis à ses prochaines sessions et de l'empêcher d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième réunion tendant à ce qu'elle se réunisse pendant un maximum de 26 semaines, et demande instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales de verser d'autres contributions au fonds ».

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le mandat de la Commission est de vérifier les limites extérieures du plateau continental étendu proposées par l'État côtier conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention et d'émettre des recommandations sur la base desquelles

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

l'État côtier seul fixe la limite extérieure de son plateau continental. Pour ce faire, elle se fonde sur son Règlement intérieur et ses Directives scientifiques et techniques.

L'État dépose une demande. En présence d'un différend, la demande est examinée conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à son annexe I.

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

Rien de nouveau. A la suite de l'arrêt de la CIJ du 13 juillet 2023 dans l'affaire entre le Nicaragua et la Colombie concluant qu'en droit international coutumier le droit d'un État à une extension de son plateau continental ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes situés en deçà de 200 M d'un autre État, la CLPC va-t-elle modifier ses Directives pour y inclure cette « nouvelle ligne de contrainte » ?

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé : la demande simple

Rien de nouveau.

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé et les différends : la demande sous l'Annexe I du règlement intérieur

Rien de nouveau.

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

La liste des accords de délimitation du plateau continental étendu conclus avant ou après le dépôt d'une demande ou avant ou après l'émission de recommandations n'a été augmentée de la conclusion d'aucun accord. Des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur sont rapportés. Trois différends de délimitations maritimes devant les juridictions internationales sont en relation avec les demandes relatives au plateau continental étendu déposées à la CLPC. Le lecteur est invité à consulter ma huitième chronique *Règlement des différends et jurisprudence internationale* sur mon site internet www.chroniquesdroitocéansetmer.com pour un compte-rendu détaillé des affaires instruites entre juillet 2022 et avril 2023 par la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

III.1. Les accords de délimitation

Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer* (A/77/331 du 31 août 2022 et A/78/67 du 13 mars 2023) ne font aucune référence à des accords de délimitation du plateau continental étendu. DOALOS qui publie dans ses *Bulletins du droit de la mer* (n° 108/2022, 109/2022, 110/23 et 111/23) les accords de délimitation du plateau continental étendu n'en mentionne aucun.

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

Selon l'article 4 de l'annexe I²⁰ au Règlement intérieur de la Commission, les arrangements provisoires d'ordre pratique peuvent consister en des demandes conjointes ou individuelles priant la Commission de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites: (a) soit sans tenir compte des limites existantes entre ces États, (b) soit

²⁰ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/24/PDF/N0830924.pdf?OpenElement>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs États parties à l'accord. Selon son article 5, ils peuvent encore consister en l'accord préalable de tous les États parties à un différend que la Commission examine une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par un différend. L'arrangement peut prévoir que la demande déposée et les recommandations émises soient sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

La demande partielle révisée de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique du 14 février 2023 (n° 1c) chevauche les demandes du Danemark, mais un accord de non objection du 27 mars 2014 existe, (note verbale danoise n° 2015-14962 du 7 octobre 2015) ainsi qu'une déclaration de non préjudice du Canada (note verbale n° 2329 du 30 novembre 2015).

La demande de l'Indonésie concernant la région au sud de Java et au sud de Nusa Tenggara du 11 août 2022 (n° 93) ne fait mention d'arrangement provisoire.

La demande de Trinité-et-Tobago du 12 mai 2009 (n° 49) fait mention de l'existence d'une déclaration de non préjudice à l'émission de recommandations et de toute délimitation de la part du Suriname par une Note verbale du 9 juillet 2009. Le Guyana, la Barbade, le Venezuela et la France sont restés muets. Le 14 avril 2023, Trinité et Tobago dépose une demande amendée qui mentionne l'absence de différends. Le Venezuela objecte à l'examen de la demande le 10 juillet 2023.

La demande de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50), mentionne un arrangement provisoire d'ordre pratique avec l'Afrique du Sud sous la forme d'un mémorandum d'accord concernant l'examen de leurs demandes respectives par la Commission sans préjudice de leurs droits relatifs à l'établissement futur de leurs limites maritimes (document annexé à la demande mais non publié)²¹. Pour sa part l'Afrique du Sud, le 23 août 2010 dans sa présentation de sa demande partielle concernant son territoire continental en date du 5 mai 2009 et amendée le 19 novembre 2013 (n° 31) devant la Commission, indique que des accords formels ont été conclus pour que l'examen des demandes respectives ne préjuge pas de la délimitation²².

III.3. La jurisprudence

- *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*²³

²¹ CLCS/66 du 30 avril 2010, §. 80 et R. Meese « Le plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2009, Tome XIV, p. 801.

²² CLCS/68 du 17 septembre 2010, §. 22 et R. Meese « Le plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2010, Tome XV, p. 527.

²³ Voir mes chroniques « Le Plateau continental au-delà des 200 milles » *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 519-520, « Le Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC » *A.D. Mer*, 2014, tome XIX, p. 454 et 487-488, et *A.D. Mer*, 2015 tome XX, p. 533, mes chroniques « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 814-815, p. 818, « Règlement des différends » *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 569-573, le Communiqué de presse de la CIJ N° 2016/9 du 17 mars 2016 et le Résumé 2016/2 du 17 mars 2016, « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 583, mes chroniques « Le plateau continental au-delà des 200 Mille et la CLPC » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p.391, « Plateau

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Le Nicaragua a introduit cette affaire le 16 septembre 2013 et prié la Cour de délimiter le plateau continental étendu du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 M de ses lignes de base et le plateau continental de la Colombie. Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées le 14 août 2014 par la Colombie, la Cour s'est déclarée compétente pour déterminer le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant des deux États au-delà des limites établies dans son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et que la requête était recevable. Les Parties ont soumis chacune deux pièces écrites dans les délais prescrits (pièces non placées sur le site internet de la Cour et non rendues publiques).

Le 4 octobre 2022, la Cour a estimé nécessaire, « *avant de procéder à tout examen des questions techniques et scientifiques relatives à la délimitation* », que les Parties limitent leurs plaidoiries à deux questions « *1) En droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ? et 2) Quels sont en droit international coutumier les critères sur la base desquels il convient de déterminer les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ? À cet égard, les paragraphes 2 à 6 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflètent-ils le droit international coutumier ?* ». Le juge Abraham, dans une déclaration apporte des précisions sur la démarche « *innovante* » et « *elliptique* » de la Cour, qualifiée par quelques juges non pas de « *raccourci* » mais de « *détour* » divisant la procédure orale en deux parties distinctes, sans consultation des Parties, et sans donner de « *bonnes raisons* ». Pour eux, « *il semble que la Cour devra reprendre ou rouvrir la procédure orale, ne serait-ce que pour statuer sur les conclusions du Nicaragua qui ne dépendent pas des deux questions définies dans l'ordonnance* ». Le juge Abraham avance que l'enjeu résultant de la réponse reçue des Parties sera de conclure « *qu'il y a ou non matière à délimitation, donc qu'il y a ou non un intérêt à déterminer, avec le concours d'experts ou autrement, l'étendue du plateau continental* » et que la « *solution [de ces questions de droit] conditionne la suite de la procédure* ».

A la suite des plaidoiries, la Cour se prononce sur la première question en disant qu'en droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental étendu ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 M des lignes de base d'un autre État. Partant, elle ne se prononce pas sur la seconde question.

En conclusion de sa plaidoirie, la Colombie avait demandé le rejet de la délimitation envisagée alors que le Nicaragua demandait la fixation d'un calendrier pour examiner les demandes exposées dans les écritures. La Cour accueille cette conclusion de la Colombie et se prononce sur les trois demandes contenues dans les conclusions du Nicaragua déposées dans sa requête et ses pièces écrites. La première demande du

continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 364-365, « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 371, mes chroniques « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 574 et *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 601, mes sixième (2021), septième (2022) et huitième (2023) « Règlement des différends et jurisprudence internationale » sur mon site internet www.chroniquesdroitocéansetmer.com.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Nicaragua demandait la délimitation précise de la frontière maritime, dans les zones du plateau continental, qui revenait à chacun. Elle est rejetée. Tout comme ensuite la demande selon laquelle les îles colombiennes de *San Andrés y Providencia* n'ont droit qu'à un plateau jusqu'à 200 M des lignes de base du Nicaragua et enfin celle d'enclaver *Serranilla* et *Bajo Nuevo* en ne lui octroyant qu'une mer territoriale de 12 M²⁴. Le lecteur est invité à lire les premières réactions et analyses de juristes qui s'étonnent de la procédure suivie et questionnent certains aspects de l'arrêt au fond²⁵. Cet arrêt sera rapporté dans ma prochaine chronique annuelle sur le « *Règlement des différends et la jurisprudence internationale* » sur mon site internet www.chroniquesdroitocanetmer.com.

Ce différend est à mettre en relation avec les Informations préliminaires du Nicaragua du 7 avril 2010 et sa demande concernant le plateau continental au sud-ouest de la mer des Caraïbes du 24 juin 2013 (n° 66) dont la présentation devant la Commission a été faite le 11 mars 2014 (CLCS/83 §. 78-83). La Commission reprendra l'examen de la demande lorsque son tour viendra, selon l'ordre de sa réception. Il n'y a pas eu de changements dans la situation décrite l'année dernière²⁶.

- Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)²⁷

A la suite de son arrêt du 28 janvier 2021 par lequel la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer se déclare compétente pour statuer sur le différend de délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien entre Maurice et les Maldives et que la demande de Maurice était recevable²⁸, de deux tours de pièces écrites et de plaidoiries tenues du 17 au 24 octobre 2022, l'arrêt sur le fond a été rendu à l'unanimité le 28 avril 2023. La Chambre spéciale (1) décide une frontière maritime unique délimitant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Parties en deçà de 200 M, (2) se déclare compétente pour délimiter le plateau

²⁴ CIJ. Communiqué de presse N° 2023/39 du 13 juillet 2023.

²⁵ Nicolas Boeglin. « Nicaragua c. Colombie : décision de la CIJ en faveur de la Colombie du 20 juillet 2023 » <https://blogue.sqdi.org/2023/07/20/nicaragua-c-colombie-decision-de-la-cij-en-faveur-de-la-colombie/>, Hilde Woker « Preliminary reflections on the ICJ Judgment in Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia) of 13 July 2023 » July 21, 2023. <https://www.ejiltalk.org/preliminary-reflections-on-the-icj-judgment-in-question-of-the-delimitation-of-the-continental-shelf-between-nicaragua-and-colombia-beyond-200-nautical-miles-from-the-nicaraguan-coast-nicaragua-v-co/> et N. A Iannides et Sir Malcom D. Evans « A Commentary on the 2023 Nicaragua v Colombia case 4 August 2023 » <https://www.ejiltalk.org/a-commentary-on-the-2023-nicaragua-v-colombia-case/>.

²⁶ La fiche de présentation de DOALOS reste celle datée du 27 février 2014. https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nic_66_2013.htm.

²⁷ ITLOS/Press 297 du 27 septembre 2019. CLCS/70 du 11 mai 2011, §. 27-30 pour la présentation de la demande et la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2010, tome XV, p. 531. Voir aussi mes chroniques « Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 365-366 et *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 372 et mes chroniques 2021, 2022 et 2023 « Règlement des différends et jurisprudence internationale », sur mon site internet www.chroniquesdroitocanetmer.com.

²⁸ Voir l'analyse de l'arrêt dans ma sixième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » pour la période début avril 2020 à fin mars 2021 mon site internet www.chroniquesdroitocanetmer.com.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

continental étendu, (3) refuse de se prononcer sur la délimitation du plateau continental étendu revendiqué par les deux Parties en disant que dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur ce dernier et partant décide de ne pas procéder à sa délimitation.

Cette affaire est en relation avec la demande des Maldives du 26 juillet 2010 (n° 53) réclamant 168 000 km² et chevauchant les 200 M de l'archipel des Chagos. Maurice réclame la mise de côté des objections britanniques. L'Inde note un dépôt sans préjudice²⁹. Une présentation à la Commission a été faite le 31 mars 2011. L'examen par la Commission reprendra lorsque le tour de cette demande viendra.

Cette affaire est aussi en relation avec le dépôt le 12 avril 2022 par Maurice d'une demande concernant le plateau continental étendu au nord des Chagos (n° 91). Dans sa demande concernant la région sud de l'archipel des Chagos du 26 mars 2019 (n° 82) Maurice avait annoncé ce dépôt chevauchant les prétentions des Maldives. Le Royaume-Uni a réagi le 28 juin 2019. Le 24 mai 2021, des Informations préliminaires révisées ont été déposées par Maurice pour y inclure le plateau continental étendu au nord de l'archipel des Chagos. Le 15 juillet 2021 et le 13 juin 2022, les Maldives réservent leur réponse. Une note verbale du 19 janvier 2023 du Royaume-Uni rappelle l'existence d'un différend entre les deux États sur la souveraineté sur le *British Indian Ocean Territory (the Chagos Islands)*, le début de négociation « *on the exercise of sovereignty* », met en pièce jointe le *Statement* du ministre des Affaires étrangères britannique du 3 novembre 2022 et déclare, que pour le moment, il « *does not consent to consideration by the Commission on the Limits of the Continental Shelf and paragraph 5(a) of Annex I to the Rules of Procedure continues to be applicable* »³⁰.

- Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur les îles (Gabon/Guinée équatoriale)³¹

A la suite de la saisine de la Cour internationale de Justice le 5 mars 2021 d'un différend relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les deux États et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga³² et de deux tours de pièces écrites l'affaire est en état et en attente des plaidoiries. Le Gabon a déposé une demande à la CLPC le 10 avril 2012 (n° 60) à la suite du dépôt d'Informations préliminaires le 12 mai 2009 et d'une communication le 3 août 2011. La Guinée équatoriale n'a pas réagi. L'Angola, la République démocratique du Congo et le Congo ont indiqué leurs positions les 7 juin 2012, 20 août 2013 et 13 juillet 2021 respectivement³³. La Guinée équatoriale a déposé des Informations préliminaires le 14 mai 2009 concernant la région

²⁹ Voir la fiche de DOALOS en date du 7 décembre 2020. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mdv_53_2010.htm.

³⁰ La fiche de DOALOS en date du 16 juin 2022 a été mise à jour le 20 janvier 2023. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus2_2022.html.

³¹ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/179>. Voir mes chroniques « Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC » (2022) et « Règlement des différends et jurisprudence internationale » (2023) sur mon site internet www.chroniquesdroitocéanetmer.com.

³² Voir mes chroniques « Règlement des différends et jurisprudence internationale » de 2021, 2022 et 2023, sur mon site internet www.chroniquesdroitocéanetmer.com.

³³ Voir la fiche de DOALOS mise à jour le 4 août 2021. https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gab60_2012.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

au sud-ouest de l'île d'Annobon, semble t'il en dehors de la zone revendiquée par le Gabon qui n'a pas réagi au dépôt de ces Informations préliminaires. L'Angola a déposé une demande le 6 décembre 2013 (n° 69) faisant suite à ses Informations préliminaires du 12 mai 2009; le Gabon et la République démocratique du Congo ont réagi³⁴. Le Congo a déposé des Informations préliminaires le 12 mai 2009, sans avoir déposé de demande dans le délai de dix ans et à ce jour.

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

La CLPC a reçu le 14 février 2023 une demande révisée (n° 1c), le 14 avril 2023 une demande amendée (n° 49) et le 11 août 2022 une demande partielle (n° 93).

La Commission n'a reçu aucune Informations préliminaires en sus des 49 reçues³⁵.

La CLPC et ses sous-commissions ont examinées 11 demandes au cours des trois dernières sessions tenus entre le 5 juillet 2022 et le 10 mars 2023. Deux examens par des sous-commissions ont été suspendus à la suite de l'invocation de différends terrestres ou maritimes non résolus.

Trois recommandations ont été émises et publiées (n° 1b), (n° 35) et (n° 34). Le nombre des recommandations émises ou publiées depuis la première émise en 2002 s'élève à 38 sur 103 demandes originales ou révisées déposées à ce jour.

Cette chronique met à jour la liste des résumés exécutifs des demandes et des réactions des États tiers. La liste en note de bas de page 36 concerne 51 demandes, dont sept révisées³⁶. A ce jour, sur les 50 premières demandes déposées, dix d'entre elles

³⁴ Voir la fiche de DOALOS mise à jour au 19 octobre 2015.

https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ago_69_2013.htm.

³⁵ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

³⁶ Liste des 51 résumés des demandes rapportés dans mes chroniques dans *A.D. Mer* et dans mes chroniques annuelles dans *www.chroniquesdroitocetmer.com* : N° 1 Russie. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, Pedone, Paris, p. 645-647. N° 1a Russie (révisée) concernant la mer d'Okhotsk. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII., p. 532-533. N° 1b Russie (révisée) concernant l'océan Arctique. *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 536-538. N° 2 Brésil. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 647- 649 et *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 539-541. N° 2a Brésil (révisée) concernant la région méridionale. *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 539-540. N° 2b Brésil (révisée) concernant la région équatoriale. *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 394-395. N° 3 Australie. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 649-653. N° 4 Irlande concernant la plaine abyssale de Porcupine. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 653. N° 5 Nouvelle-Zélande. *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 542-546. N° 6 France, Irlande Espagne et Royaume-Uni concernant la mer Celtique et le golfe de Gascogne. *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 547-549. N° 7 Norvège concernant l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique. *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 639-644. N° 8 France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie. *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 644-646. N° 9 Mexique concernant le polygone occidental dans le golfe du Mexique. *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 771-773. N° 10 La Barbade. *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 773-776. N° 10a La Barbade (révisée). *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673. N° 11 Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension. *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 776-777. N° 12 Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra. *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 777-778. N° 13 Japon. *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, p. 686. N° 14 Maurice et Seychelles. *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 548. N° 15 Suriname. *A.D. Mer*, 2009, tome XIV, p. 816-818. N° 17. France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen. *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 544-546. N° 21 Uruguay. *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 546-547. N° 22 Philippines concernant le Benham Rise. *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 547-548. N° 23 Îles Cook concernant le plateau de Manihiki. *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673-674. N° 23a) Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (révisée) *chroniquesdroitocetmer.com* 2022. N° 25 Argentine. *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 610-613. N° 25a Argentine (révisée). *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 403 et 425. N° 26 Ghana. *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 613-614. N° 27 Islande concernant le bassin de l'Égîr et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes. *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 614-617.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

(nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 37, 43, 45 et 48) ont vu passer leur tour, ou leur examen suspendu, compte tenu de l'existence d'un différend³⁷. Au moment de leur suspension, deux demandes (Sri Lanka n° 43 et Inde n° 48) étaient en cours d'examen par une sous-commission constituées respectivement en septembre 2016 (CLCS 95) et fin 2019 (CLCS/50/2) ou encore 14 ans après leur dépôt !

Fidèle à l'application de principes et d'exceptions y relatives, la présente chronique rapporte les résumés exécutifs des demandes pour lesquelles une sous-commission a été constituée.

Onze États ont effectué 13 dépôts de limites en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM (10 demandes dont 1 conjointe et deux demandes révisées) auprès du SGNU. Onze États membres de l'AIFM ont effectué un dépôt en vertu de l'article 84(2) de la CNUDM. Six États seulement ont effectué les deux dépôts.

IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

a) les demandes nouvelles

Cette chronique rapportera lors de la constitution d'une sous-commission le résumé exécutif de la seule demande déposée au cours de la période :

- la demande partielle de l'Indonésie concernant la région au sud de Java et au sud de Nusa Tenggara du 11 août 2022 (n° 93)

b) les demandes révisées ou amendées

La CLPC a reçu :

- le 14 février 2023 de la Russie une demande « révisée » concernant la partie sud du bassin eurasiatique de l'océan Arctique (n° 1c). Son résumé exécutif sera rapporté lorsqu'une sous-commission sera constituée pour l'examiner ;

N° 28 Danemark concernant la région nord des îles Féroé *A.D. Mer*, 2012, tome XII, p. 617-618. N° 29. Pakistan *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 523-524. N° 30. Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine Maud, *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 524-525. N° 31. Afrique du Sud concernant son territoire continental *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p.525-526. N° 32. États fédérés de Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 526-528. N° 34 France et Afrique du Sud concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Edouard. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 528-529. N° 35 Kenya, *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 540-542, N° 36 Maurice concernant l'île Rodrigues *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 529-530. N° 38. Nigeria *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 542-543. N° 39 Seychelles concernant la région du plateau nord *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 543-544. N° 40 France concernant l'île de la Réunion et les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415. N° 41. Palaos. *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, p. 368-369. N° 42 Côte d'Ivoire *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415-417. N° 43 Sri Lanka *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 417-418. N° 44 Portugal *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 418-419. N° 46. Tonga *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 397-399. N° 47. Espagne concernant la région de la Galice, *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 373-374. N° 48 Inde concernant la mer d'Arabie *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 374-375. N° 49. Trinité-et-Tobago, *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2023, N° 50. Namibie N° 78. *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2023, Oman *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 395-396. N° 79. France concernant la Polynésie française, *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 396-397.

³⁷ Certaines demandes n'ont été examinées que pour partie et ont fait l'objet de recommandations partielles compte tenu de l'existence de différends pour certaines zones ayant fait l'objet de la demande.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- le 14 avril 2023, une demande « *amendée* » de la part de Trinité-et-Tobago remplaçant en totalité la demande du 12 mai 2009 (n° 49). Son Résumé exécutif est rapporté plus loin dans cette chronique.

c) Aucune Informations préliminaires n'a été déposée

IV.2. Les demandes examinées et les demandes soumises à l'examen d'une nouvelle sous-commission constituée au cours de la période

Pour les 11 demandes faisant l'objet de la liste ci-dessous, le lecteur est invité à se reporter à la section I.1. *infra* :

1. la demande partielle révisée de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b) ;
2. la demande partielle révisée du Brésil concernant sa marge équatoriale (n° 2b) ;
3. la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant la région de l'archipel des Crozet et des îles du Prince Édouard (n° 34) ;
4. la demande du Kenya (n° 35) ;
5. la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues (n° 36) ;
6. la demande du Nigéria (n° 38) ;
7. la demande révisée partielle des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41) ;
8. la demande du Sri Lanka (n° 43) ;
9. la demande du Portugal (n° 44) ;
10. la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice (n° 47) ; et
11. la demande partielle de l'Inde (n° 48).

Les premières réunions des trois sous-commissions constituées lors de cette période auront lieu lors de la 58^{ème} session de juillet-août 2023. Cette chronique rapportera les résumés exécutifs de deux demandes, celui de la demande des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 23a) ayant été rapporté dans ma chronique précédente en 2022.

12. Le Résumé exécutif de la demande « amendée » de Trinité et Tobago du 14 avril 2023 (n° 49)

Le 14 avril 2023, la CLPC reçoit une demande « *amendée* » de la part de Trinité-et-Tobago remplaçant en totalité la demande du 12 mai 2009 (n° 49). La demande originaire comportait 28 pages dont une Table de 5 pages listant les seuls 191 points fixes de la limite extérieure revendiquée et mentionnait des prétentions concurrentes du Venezuela, de La Barbade, du Guyana, du Suriname et de la France³⁸. Sa présentation devant la Commission prit place le 6 avril 2010, laquelle a été consacrée en partie à la question des chevauchements avec des États tiers (CLCS 66 du 30 avril 2010, §. 71-77).

- *Le Résumé exécutif de la demande amendée*

³⁸ La demande de La Barbade du 6 mai 2008 a fait l'objet de recommandations de la CLPC le 15 avril 2010 (n° 10), la demande du Suriname du 5 décembre 2008 de recommandations le 30 mars 2011 (n° 15), la demande de la France concernant les Antilles françaises du 5 février 2009 de recommandations le 19 avril 2012 (n° 17) et la demande du Guyana du 6 septembre 2011 d'une présentation le 11 avril 2012 et d'objection à son examen par le Venezuela (n° 57). Le territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo fait l'objet d'une procédure devant la CIJ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/171>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

La demande amendée compte 14 pages dont une Table d'une page avec les seuls 30 points fixes de la limite revendiquée. Elle a été préparée par différents ministères et une société pétrolière ainsi que *GeoLimits* et *Grid-Arendal*. Le commissaire, M. Wanda-Lee De Landro-Clarke, et un ancien commissaire, M. F. Charles, ont prêté leur assistance.

Cet État archipel couvre une superficie terrestre de 5 128km² et le plateau continental étendu est situé dans l'océan Atlantique au large de ses côtes (et lignes de base archipélagiques) orientales et sud-orientales

Trinité-et-Tobago fonde l'extension du plateau continental sur l'application combinée des deux lignes de formules (60 M du pied du talus et 1% de l'épaisseur des sédiments) et des deux lignes de contraintes (350 M des lignes de base et 100 M de l'isobathe des 2 500 mètres), soit les articles 76.4(a)(i)et (ii), 4(b) et 5 de la CNUDM.

Les limites extérieures sont constituées de 30 points fixes reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M et sont situées à l'intérieur de la ligne combinée des contraintes (Voir Figure 2 et Table 1). Les points TT-FP1 à TT-FP3 et TT-FP 22 et TT-FP23 appliquent la formule de l'épaisseur des sédiments, les points 77-FP4 à TT-FP7 la ligne de contrainte de 350 M, les points TT-FP 8 à FP23 se situent sur la limite des 100 M de l'isobathe des 2 500 mètres et les points TTFP-24 à TT-FP30 sur les 60 M du pied du talus.

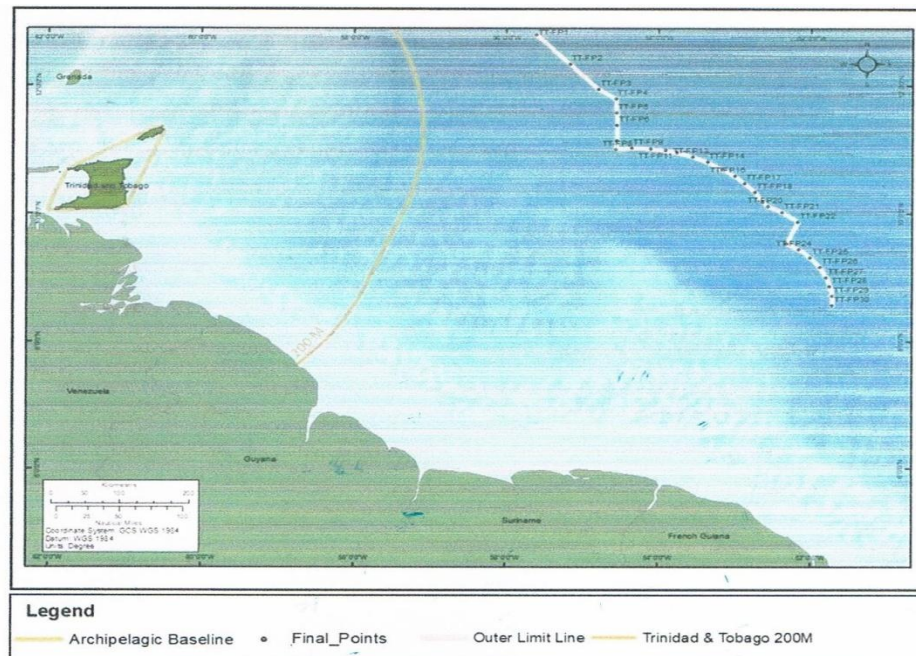


Figure 2 - Map showing the outer limit line delineating the outer limits of the continental shelf of Trinidad and Tobago. The points delineating the outer limits of the continental shelf are also shown.

Trinité-et-Tobago indique l'absence de différend en relation avec la demande, confiante qu'elle peut être traitée sans préjudice de toute délimitation, et une note verbale de non-objection du Suriname du 9 juillet 2009.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- création de la sous-commission

Au cours de sa 57^{ème} session tenue du 23 janvier au 10 mars 2023, une sous-commission chargée d'examiner la demande est constituée (CLCS57/2 du 3 avril 2023). Aucune présentation de la demande amendée n'est encore intervenue du fait que son dépôt a été effectué après la constitution de la sous-commission et avant sa première réunion.

- les réactions des États tiers

Le 10 juillet 2023, soit au cours de la période d'examen préliminaire de la demande amendée par la sous-commission (6 au 19 juillet 2023), le Venezuela dépose une note verbale DM N°. 000677 objectant à la demande amendée et « *opposes consideration or endorsement [by the CLCS] of the information submitted* »³⁹.

13. Le Résumé exécutif de la demande de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50)

Le 12 mai 2009 la Namibie a soumis à la CLPC des informations (succinctes et limitées) sur les limites de son plateau continental étendu au-delà des 200 M des lignes de base de son territoire.

- Le Résumé exécutif de la demande du 12 mai 2009

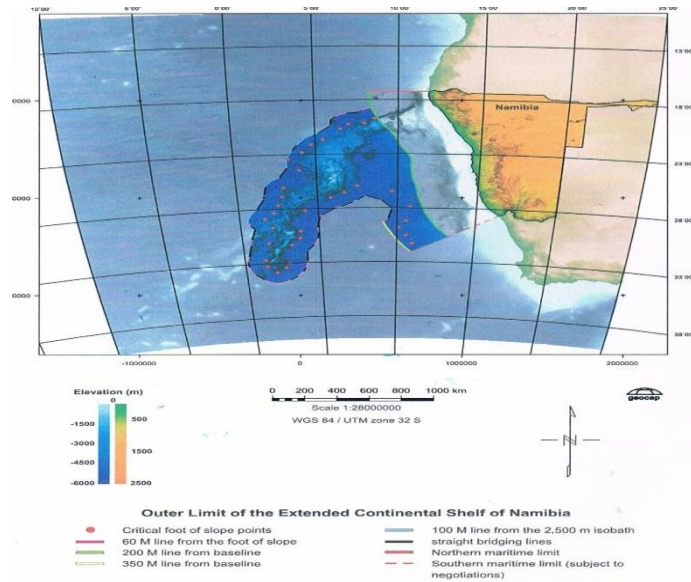
Le territoire de la Namibie est bordé au nord par celui de l'Angola et au Sud par celui de l'Afrique du Sud. L'ancien commissaire, M. Galo Carrera Hurtado a contribué à la préparation de la demande déposée il y a 14 ans. Différents ministères ont préparé la demande. La Namibie indique être en discussion avec l'Afrique du Sud en vue de conclure un accord d'un examen par la CLPC, sans préjudice de la future délimitation.

La Namibie invoque les paragraphes 4(a)(ii) (60 M du pied du talus) et 4(b) (rupture de pente la plus marquée à la base du talus) de l'article 76 de la CNUDM pour revendiquer un plateau continental étendu de 1.062 936 km² délimité par 1006 points fixes reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M de long (Voir Figure 1 et Table 1). Cette Table précise que le point fixe 1 de la limite extérieure est situé sur la limite

³⁹ Le Venezuela considère que l'extension « *lies in an area where the maritime jurisdictions of several States converge, including the Bolivarian Republic of Venezuela, and where extended continental shelf claims may overlap. The Bolivarian Republic of Venezuela, in accordance with customary international law and regardless of the fact that it is not a party to the United Nations Convention on the Law of the Sea, has rights over the continental shelf that extends to the outer edge of the continental margin corresponding to the Atlantic region. In the area referred to in the submission made by the Republic of Trinidad and Tobago on 14 April 2023, those rights of the Bolivarian Republic of Venezuela are excluded, regardless of its effective or notional occupation. Regardless of any express declaration by the Republic of Trinidad and Tobago, the Bolivarian Republic of Venezuela hopes that this situation might be corrected by the proposing party.* » Le Venezuela reconnaît que les actes de la CLPC sont sans préjudice des questions de délimitation et, regrettant l'absence de consultations par le demandeur, réserve ses droits. En outre, rappelant le traité de délimitation des zones maritimes et sous-marines du 18 avril 1990 entre les deux États, il affirme que sa non considération affecte sa souveraineté, lequel dispose dans son Article II(2) que « *Both Parties reserve the right, in case of determining that the outer edge of the continental margin is located closer to 350 nautical miles from the respective baselines, to establish and negotiate their respective rights up to this outer edge in conformity with the provisions of international law; no provision of the present Treaty shall in any way prejudice or limit these rights or the rights of third parties* ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

des 200 M de la Namibie, les points fixes 2 à 76, 301 à 310, 393 à 807 sur la limite des 60 M du pied du talus (art. 76.4(a)(ii)), les points fixes 77 à 300 et 312 à 392 sur les 100 M de l'isobathe des 2500 mètres (ligne des contraintes de l'art. 76(5), et les points fixes 808 à 1006 sur la limite des 350 M des lignes de base (ligne des contraintes de l'art. 76(5)).



1: Outer limit of the Extended Continental Shelf of Namibia showing the distinct provisions of Article 76 invoked.

La demande distingue trois régions principales dans la zone revendiquée. La région au nord de la carte est délimité par les FCS W1 à W9 ; celle au sud-ouest par les FCS W10 à W25 et celle au sud-est par les FCS 26 à 28 et FCS M1 à M6.

- la présentation de la demande devant la Commission

Le 10 avril 2010 la présentation de la demande à la Commission précise qu'un accord de délimitation maritime a été conclu le 8 décembre 2004 avec l'Afrique du Sud. Les deux États ont signé un mémorandum d'accord (date non précisée) concernant l'examen de leurs demandes respectives sans préjudice de l'établissement futur de leurs limites respectives (CLCS/66 du 30 avril 2010, §. 78-81).

- la création de la sous-commission

Lors de la 57^{ème} session, la sous-commission chargée d'examiner la demande a été constituée avec une première réunion prévue lors de la 58^{ème} session⁴⁰.

⁴⁰ (CLCS/57/2 du 3 avril 2023). La CLPC a émis le 17 mars 2017 ses recommandations sur la demande de l'Afrique du Sud du 5 mai 2009 (n° 31) sans mention de la question de la délimitation avec la Namibie. L'Angola a déposé une demande le 6 décembre 2013 (n° 69) ne mentionnant pas la Namibie et présenté sa demande le 24 août 2015 communiquant que le 4 juin 2002 avoir conclu un accord de délimitation et de démarcation des frontières maritimes (CLCS/90 du 1^{er} octobre 2015 § 69).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

La Commission rend public seulement un résumé de recommandations dont le but est de fournir des informations qui ne sont pas confidentielles ou d'une « *proprietary nature* » afin de faciliter les fonctions du Secrétaire général des Nations Unies, et ce, conformément au Règlement intérieur de la Commission. Tout délai entre la transmission et la publication aurait pour unique but de permettre à l'État côtier de vérifier que le document transmis ne contient pas de renseignement confidentiel ou protégé. Au visa de l'article 6.3 de l'annexe II à la Convention la Commission émet le souhait que cette vérification soit effectuée dans un délai de trois mois après la soumission des recommandations à l'État côtier et au Secrétaire général. L'article 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur prévoit que « *Le Secrétaire général rend public le résumé des recommandations une fois que celles-ci ont été approuvées par la Commission* ». L'article 54 du Règlement intérieur de la CLPC mentionne que lorsque le Secrétaire général donne la publicité voulue à la limite extérieure fixée par l'État côtier, il y ajoute les recommandations qui ont un rapport avec cette limite. Le résumé fourni par la Commission est basé sur des passages des recommandations et peut faire référence à des données non contenues dans les recommandations.

Les Résumés des trois recommandations rendues publiques au cours de la période visée par la présente chronique sont rapportés ci-dessous :

a) le Résumé des recommandations du 6 février 2023 sur la demande révisée partielle de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b)

La demande révisée de la Russie du 3 août 2015 s'inscrit dans la poursuite de la demande du 20 décembre 2001 couvrant plusieurs régions de l'océan Arctique qui a fait l'objet des recommandations du 27 juin 2002 (n° 1) mentionnant que ni le Lomonosov Ridge ni le *Alpha-Mendeleev Ridge* peuvent être considérés comme des « *hauts-fonds* » ou « *submarine elevations* » selon l'article 76.6 de la CNUDM. La Russie soumit alors une demande révisée concernant l'océan Arctique central, sans préjudice des délimitations existantes où à conclure avec le Danemark, le Canada, la Norvège et les États-Unis. Le Danemark/Groenland firent part de leur absence d'objection à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations le 7 octobre 2015, les États-Unis le 30 octobre 2015 et le Canada le 30 novembre 2015.

A la suite de la présentation de la demande devant la Commission le 9 février 2016⁴¹, la sous-commission a été constituée. Début 2020, la Russie soumit des informations additionnelles qui rendirent nécessaire du fait de la *legal opinion* contenue dans CLCS/46⁴² le dépôt d'une d'un Résumé exécutif révisé. Deux *addenda* concernant certaines zones furent alors déposés le 31 mars 2021, sans objection des États-Unis.

⁴¹ CLCS/93 du 18 avril 2016, §. 62-68.

⁴² CLCS/46 du 7 septembre 2005. « *Avis juridique sur la question de savoir s'il est admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci qui diffèrent sensiblement de celles* »

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

La sous-commission adopta son projet de recommandations le 20 octobre 2022 et les soumit à la Commission le lendemain pour examen et approbation, ce qui fut fait le 6 février 2023. Émises sans préjudice des délimitations ou de différends terrestres ou maritimes, la Russie aura à fixer les limites définitives et de caractère obligatoire en vertu de l'article 76.8 de la CNUDM.

Le délai d'instruction de la demande entre son dépôt et les recommandations a été de 90 mois ou 7 ans et demi et entre l'établissement de la sous-commission et les recommandations de 60 mois ou 5 ans, influencé par la pandémie du COVID 19.

Ayant rappelé les étapes de l'examen scientifique et technique de la demande, le Résumé rappelle la satisfaction du test d'appartenance lors de l'analyse préliminaire et aborde la description géographique et géologique de la région des bassins américain et eurasiens de l'océan Arctique et de leurs nombreuses subdivisions bathymétriques.

Relativement à la détermination du pied du talus continental selon l'article 76.4.b) de la Convention (rupture de pente la plus marquée à la base du talus), la sous-commission accepta 69 pieds du talus (voir Figures 10 à 13 et la liste de la Table 1 de l'annexe 1). Ces pieds du talus sont recommandés pour servir de base à l'établissement du rebord externe de la marge continentale de la Russie dans l'océan Arctique.

Quand au rebord externe de la marge continentale à établir selon l'article 76.4(a)(ii), la sous-commission indique son accord avec l'application de la formule de la ligne de distance des 60 M du pied du talus dans les bassins d'Admundsen et du Canada. Après de nombreux échanges et la révision des points fixes proposés, la sous-commission accepta 6 points fixes dans le bassin de Nansen et 4 dans le bassin d'Admundsen pour établir le rebord externe de la marge continentale (voir Figure 14 et Table 2 de l'annexe 1).

Puis la Commission applique le critère des contraintes des articles 76.5 (les limites extérieures ne peuvent excéder la distance de 350 M des lignes de base ou contrainte de distance et la distance de 100 M de l'isobathe des 2500 mètres ou contrainte de profondeur). La Commission recommande l'application de la contrainte de distance dans les bassins de Nansen et d'Admundsen (Figure 15). Après avoir déterminé que le *Lomonosov Ridge*, le *Mendeleev-Alpha Rise* et le *Podvodnikov Basin* étaient des « hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale » en vertu de l'article 76.6 de la CNUDM, la Commission recommande aussi l'application de la contrainte de profondeur pour établir la limite extérieure du plateau continental dans l'océan Arctique (Figures 15 et 16).

La Commission recommande que la délimitation des limites extérieures du plateau continental soit achevée conformément à l'article 76.7 au moyen de lignes droites n'excédant pas 60 M de longueur reliant les points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude faisant l'objet de la Table 3 de l'annexe 1.

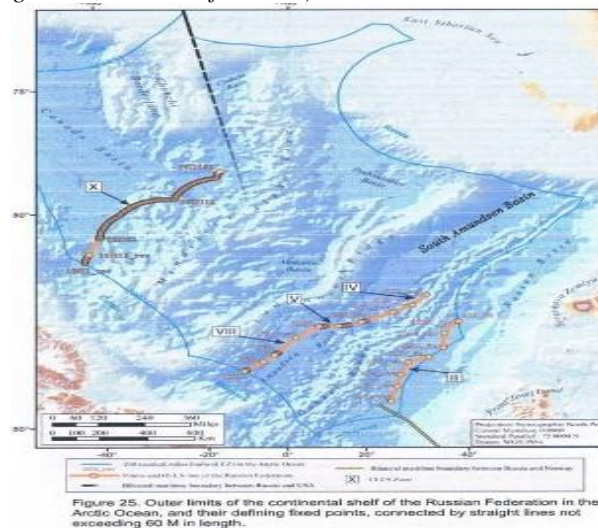
Les limites extérieures distinguent deux zones. Dans le bassin d'Admundsen; la limite est constitué de 34 points fixes et dans le bassin de Nansen de 9 points fixes (Figure 23; Table 3 de l'annexe 1), étant entendu que les limites extérieures de ces deux bassins ne sont pas reliés. Dans le bassin canadien, la limite extérieure recommandée est

concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission » daté du 25 août 2005.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

faite de 142 points fixes le long du *Mendelev-Alpha Rise* (Figure 24, Table 3 de l'annexe I).

Les recommandations de la Commission quant à l'établissement des limites extérieure, qui peuvent dépendre de la délimitation avec des États voisins, sont que la Russie "119. ... proceeds to establish the outer limits of the continental shelf from fixed point 2G2_rev to fixed point 3E1_fin in Nansen Basin, from fixed point 4G1_rev to fixed point 8H11 in Amundsen Basin, and from fixed point 10H1_rev to fixed point 10D161 in Canada Basin (Figure 25; Table 3 of annex I).



Toutefois, la Commission ajoute "120. Due to insufficient data and information provided for the outer edge of the continental margin, the outer limits of the continental shelf in the southern part of Amundsen Basin have not been defined (see chapters 3 and 5). The Commission recommends that the Russian Federation makes a partial revised submission in respect of its continental shelf in that area"⁴³.

A la suite de ces recommandations, le 15 février 2023 la Russie déposait une nouvelle demande révisée partielle concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique (n° 1c).

b) le Résumé des recommandations du 7 mars 2023 sur la demande du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35)

La demande du Kenya du 6 mai 2009 concerne la région au-delà des 200 M de ses lignes de base et a été déposée en prenant en compte tant l'article 76 de la CNUDM que la *Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale* en annexe II à l'Acte final de la IIIème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou « *clause du Bengale* ». Le 22 juillet 2009, le Sri Lanka objecta que la clause n'était applicable qu'aux États situés

⁴³ Voir aussi Bjorn Kunoy. « Recommendations on the Russian Federation's Proposed Outer Continental Shelf in the Arctic Area ». <https://www.ejiltalk.org/recommendations-on-the-russian-federations-proposed-outer-continental-shelf-in-the-arctic-area/>. March 3, 2023.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

dans la partie sud de ce golfe, sans toutefois s'opposer à l'examen par la Commission. Le Kenya répondit que la clause du Bengale s'appliquait à tous les États à même de prouver l'existence des conditions y énoncées. Le 19 août 2009, la Somalie invoqua le recours à l'article 5(a) de l'annexe I au Règlement intérieur de la CLPC alors que le 7 avril 2009, un MOU entre les deux États consacrait leur consentement à l'examen et à l'émission de recommandations. Un accord de délimitation a été signé le 23 juin 2009 avec la Tanzanie. La demande a été présentée à la Commission le 3 septembre 2009 (CLCS/64 du 1^{er} octobre 2009 §. 93-97). Le 10 octobre 2009, la Somalie indique le rejet de la ratification du MOU. Le 4 février 2014, la Somalie objecte à l'enregistrement du MOU aux Nations Unies et renouvelle son objection. La demande a été présentée à nouveau à la Commission le 3 septembre 2014 qui décida lors de sa 34^{ème} session de ne pas procéder à l'établissement d'une sous-commission (CLCS/85 du 24 septembre 2014 §. 56-65). La Somalie saisit la Cour internationale de Justice du différend de délimitation le 28 août 2014. Le 24 octobre 2014 les deux États concluent un arrangement de nature pratique et au vu d'une communication de la Somalie du 7 juillet 2015, la Commission procéda le 3 août 2015 à l'établissement d'une sous-commission chargée d'examiner la demande (CLCS/90 du 1^{er} octobre 2015 §. 17-21). Ayant « *reconnu que ce sont les États, et non la Commission, qui interprètent la Convention* » (§. 21), la Commission instruisit la sous-commission d'examiner la demande tant en vertu de l'article 76 que de la clause du Bengale. Le 19 octobre 2015, le Kenya révisa la partie principale de sa demande. La CIJ rendit son arrêt le 12 octobre 2021 « *à partir du point B [limite des 200 M], la frontière maritime délimitant le plateau continental se poursuit le long de la même ligne géodésique [azimut 114°] jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental ou la zone où les droits d'États tiers [étaient] susceptibles d'être affectés* ».

La sous-commission adopta son projet de recommandations le 8 novembre 2022 et les soumit à la Commission le lendemain pour examen et approbation, ce qui fut fait le 7 mars 2023, avec amendements ; l'article 76, la clause du Bengale, l'annexe II de la CNUDM, les Directives scientifiques et techniques et le Règlement intérieur ayant été pris en considération. Émises sans préjudice des délimitations ou de différends terrestres ou maritimes, le Kenya aura à fixer les limites définitives et de caractère obligatoire en vertu de l'article 76.8 de la CNUDM.

Le délai d'instruction de la demande entre son dépôt et les recommandations a été de 166 mois ou presque 14 ans et entre l'établissement de la sous-commission et les recommandations de 91 mois ou 7 ans et demi.

Le Résumé rappelle l'analyse préliminaire de la demande notant la satisfaction du test d'appartenance (le point de l'épaisseur des sédiments de 1% SED 01 lié à FOS 1 est situé au-delà des 200 M) et la détermination des limites extérieures par le Kenya sur la ligne de formule de l'épaisseur des sédiments (pas inférieur à 1 km) conformément à la clause du Bengale et la ligne de contrainte de la distance de 350 M. Il énumère les étapes usuelles de l'examen scientifique et technique de la demande, et aborde la description géographique et géologique de la région du *Western Somali Basin* dans la partie nord occidentale de l'océan Indien dans laquelle il a été noté une épaisseur de sédiments jusqu'à 8 km.

Relativement à la détermination du pied du talus continental selon l'article 76.4.b) de la Convention (rupture de pente la plus marquée à la base du talus), la sous-

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

commission accepta les 10 points de pied du talus du Kenya (voir Figure 9 et la liste de la Table 1 de l'annexe 1). Ces points devront servir de base à l'établissement de la ligne de l'épaisseur de sédiments de 1% (Article 76.4(a)(i) et clause du Bengale).

L'établissement du rebord externe de la marge continentale du Kenya dans l'océan Indien a été effectué en appliquant la méthode de la clause du golfe du Bengale du fait de l'injustice que causerait l'application de l'article 76.4(a) de la Convention et par des lignes droites n'excédant pas 60 M de long et reliant des points fixes où l'épaisseur des roches sédimentaires n'est pas inférieur à 1 km.

Selon le Résumé, la clause du Bengale pose cinq conditions, non exclusives de l'application de l'article 76 : (1) la distance moyenne où intervient l'isobathe de 200 mètres est situé à moins de 20 M des lignes de base (Figure 10) ; (2) la plus grande proportion de roches sédimentaires de la marge continentale se situe sous le glacier (Figure 11), (3) la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne établie à une distance maximale permise selon les dispositions des paragraphes 4(a)(i) et (ii) de l'article 76 et représentant l'entier rebord externe de la marge continentale ne doit pas être inférieure à 3,5 km (Figure 12), (4) plus de la moitié de la marge doit être exclue et (5) établir le rebord externe de la marge continentale par des lignes droites n'excédant pas 60 M de long reliant des points fixes, définis par des coordonnées de latitude et de longitude, dont pour chacun l'épaisseur des sédiments n'est pas inférieur à 1 km (Figures 11 et 12). La sous-commission accepte que les cinq conditions de la clause du Bengale : (1) 6,4 M/20 M Figure 13, (2) après moult discussions et échanges, (3) 3.649 km après exclusion de points fixes, (4) 184 464km²/178 813 km² Figure 12 et (5) choix de points fixes sont remplies Figure 23. La Commission établit alors le rebord externe de la marge continentale par des lignes droites n'excédant pas 60 M de long reliant six points fixes où l'épaisseur des sédiments n'est pas inférieure à 1 km (Table 2 de l'annexe 1).

La Commission recommande l'application de la contrainte de distance de l'article 76.5 selon lequel les limites extérieures sont délinées par 40 points fixes (Table 3 de l'annexe I) ne pouvant excéder la distance de 350 M des lignes de base, laquelle est situé en totalité à l'intérieur du rebord externe de la marge continentale (Figure 24).

Les limites extérieures recommandées en vertu de l'article 76.8 sont celles de l'application de la contrainte de distance de 350 M établies conformément à l'article 76.7 par des lignes droites n'excédant pas 60 M de long (Figure 24). La Commission recommande au Kenya de les fixer, en prenant en considération l'article 9 de l'annexe II à la CNUDM « *Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face* ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

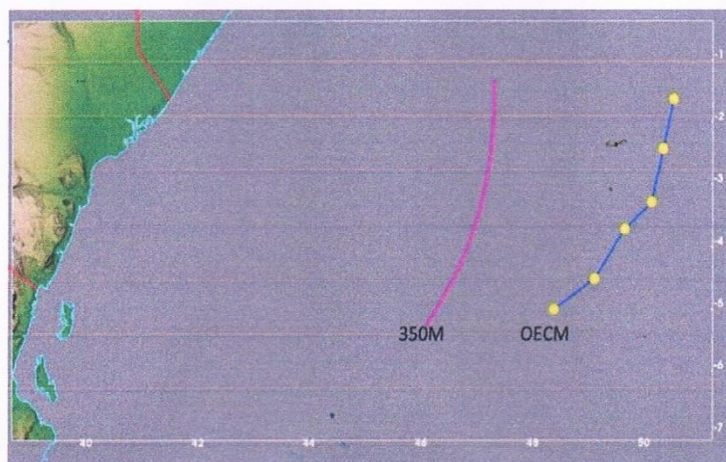


Figure 24. The distance constraint line (magenta) and the outer edge of the continental margin (blue) (2022_11_02_KEN_RPT_015)

(c) le Résumé des recommandations du 7 mars 2023 sur la demande conjointe de la France et de l’Afrique du Sud concernant la région de l’archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard du 6 mai 2009 et de son addendum du 26 mars 2013 (n° 34)

La demande conjointe partielle des deux États du 6 mai 2009 concerne la région de l’archipel de Crozet et des îles-du-Prince-Édouard (archipel Prince Édouard ou PEI) située dans le sud-ouest de l’océan Indien. La présentation de la demande a été faite le 19 août 2010. Cette région ne fait l’objet d’aucun différend et la demande est déposée sans préjudice de la délimitation future entre les deux États. Le 26 mars 2013, les deux États ont soumis un *addendum* portant sur l’extension de la demande jusqu’à la *Ride Discovery II*. Une nouvelle présentation a été faite le 27 août 2013 au cours de laquelle il a été mentionné qu’« *a trilateral declaration had been signed on behalf of the Governments of France, Madagascar and South Africa, declaring that the considerations of the respective submissions to the Commission were without prejudice to any future delimitation and that the Commission might consider any overlapping claims in the respective submissions on the understanding that the submissions and the recommendations of the Commission on any such overlapping claim would not prejudice any future boundary delimitation between the respective Governments* ». La sous-commission a été constituée le 13 mars 2014. Le 22 février 2018, l’Afrique du Sud fait état des profondes divergences de vues avec la sous-commission sur la notion de prolongement naturel appliqué par la Commission aux îles océaniques, vues qui seraient inconsistantes avec la jurisprudence internationale (*Bangladesh c. Myanmar*)⁴⁴. La sous-commission adopta ses recommandations le 2 février 2023 et les transmet à la Commission qui les approuva le 7 mars 2023. Elles sont émises sans préjudice de toute

⁴⁴ Lettre du 22 février 2018.

https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/frazaf34_09/frazaf_clcs34_2018.pdf.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

délimitation. Elles ont été publiées sur le site internet de DOALOS le 19 juin 2023, soit plus de trois ans plus tard, signe d'un malaise avec le résultat (?).

Le délai d'instruction de la demande entre son dépôt et les recommandations a été de 166 mois ou presque 14 ans et entre l'établissement de la sous-commission et les recommandations de 108 mois ou 9 ans, longs délais probablement non imputables à la seule pandémie du COVID 19.

Lors de l'examen préliminaire, la sous-commission réserva la question de la satisfaction du test d'appartenance (non abordée dans la demande⁴⁵) et celle de vérifier si la superficie revendiquée par les États serait supérieure à celle à laquelle chacun pourrait prétendre (pratique créée à l'occasion de la demande conjointe du 6 mai 2006 concernant le golfe de Gascogne (n° 6)). A sa 36^{ème} session (CLCS/86 du 16 décembre 2014 §. 33) la sous-commission « informe » du résultat du test d'appartenance.

Le Résumé rappelle les étapes habituelles (avec quelques variantes) de l'examen scientifique et technique de la demande et fournit une description géographique et géologique de la région située au sud du *Southwest Indian Ridge (SWIR)*. Les deux archipels sont distants l'un de l'autre de près de 1100 km. PEI est un volcan actif situé sur ce Ridge. Crozet est un pic volcanique sur un plateau sous-marin.

Relativement à la détermination du pied du talus continental en vertu de l'article 76.4(b) (rupture de pente la plus marquée à la base du talus), concernant la section au sud la Commission recommande les 7 points (au lieu des 5 proposés) listés dans la Table 1a de l'annexe 1 pour servir à l'établissement du rebord externe de la marge continentale, pour la section à l'est les 5 points (au lieu des 5 proposés) listés sous la Table 1b et pour la section au nord-est les 9 points (au lieu des 6 proposés) listés sous la Table 1c. Concernant les sections au nord et à l'ouest la Commission rejeta les 28 points proposés après une longue analyse de la continuité géomorphologique des masses terrestres jusqu'au *Discovery II Ridge (DIIR)* et la soumission de considérations géologiques et géophysiques relatives à la discontinuité concluant « *that no morphological or geological continuity had been demonstrated* » entre le plateau de Crozet (CP) et une quelconque portion du *SWIR* ou du *DIIR* et, partant la base du talus autour des masses terrestres du CP ne devraient pas comprendre ces formations. La Commission « *unable to come to a conclusion concerning the submerged prolongation of the land masses across the SWIR ... recommends, therefore, that the submitting States make a revised submission concerning the western and northwestern regions...* ».

Quant au rebord externe de la marge continentale à établir conformément à l'article 76.4(a)(ii) (60 M du pied du talus), d'accord à la méthodologie appliquée par les États demandeurs, concernant la section au sud la Commission recommande qu'il soit basé

⁴⁵ Les recommandations rappellent les règles « 38 (e) *The Commission reached a decision of principle at its twentieth session from the examination of the first joint submission that would apply to all joint submissions thereafter (CLCS/56, paragraphs 26-29). This decision requires that in a joint submission, each coastal State has to establish its own set of criteria for the foot of the continental slope points, applied formulas, constraints and respective outer limits. Therefore, each State, individually, has to provide evidence that its margin extends beyond 200 M and consequently meets the test of appurtenance. In that regard, the Subcommittee noted that, for the test of appurtenance to be satisfied individually, it would suffice if the islands of each submitting State, separately, were morphologically connected to the Del Cano Rise, since the BOS/FOS on the northern and southern flanks of the Del Cano Rise would be located beyond 200 M of the land masses of each State, separately (Figure 4)* »

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

sur 194 points fixes faisant l'objet de la Table 2a de l'annexe 1 et concernant la section à l'est et au nord sur 531 points fixes (Table 2b).

Puis la Commission applique le critère des contraintes de l'article 76.5 selon lequel les limites extérieures ne peuvent excéder la distance de 350 M des lignes de base (contrainte de distance), seule considérée pertinente.

Au regard de la délimitation en vertu de l'article 76.7 de la CNUDM, les limites extérieures du plateau continental résultent de l'application du critère de distance, le rebord externe de la marge continentale se situant entièrement à l'intérieur. La Commission vérifie que la superficie totale du plateau continental revendiqué n'est pas plus élevée que la somme de revendications qui seraient séparées. Concernant la section au sud, les limites sont constituées de 88 points fixes reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M de long, dont deux sont situés sur la limite des 200 M de ces territoires (Figure 28 et Table 3a de l'annexe 1). Concernant la section à l'est et au nord, les limites sont déterminées par 376 points fixes, dont deux sont situés sur la limite des 200 M de ces territoires (Figures 28 et Table 3b).

La Commission recommande la délimitation mentionnée ci-dessus pour les sections sud, est et nord des archipels, laquelle est illustrée sur la Figure 28.

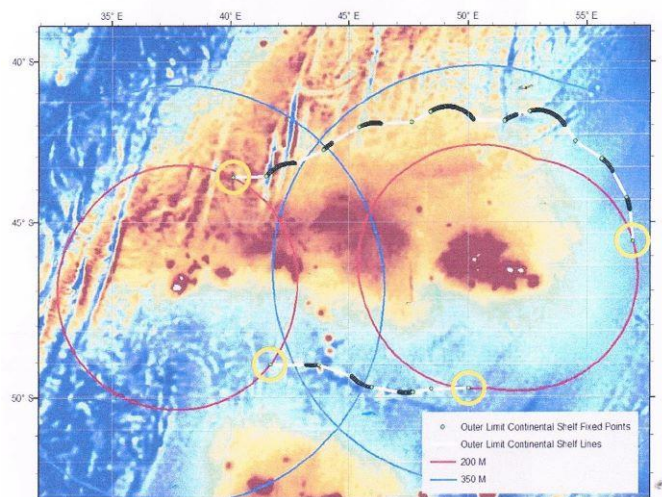


Figure 28. Bathymetric map showing outer limits of the continental shelf of France and South Africa for the southern and northern segments of the continental margin in the area of the Crozet Archipelago and the PEI, and their defining fixed points, connected with straight lines not exceeding 60 M in length. Coordinates of fixed points defining the outer limits of the continental shelf are contained in Tables 3a and 3b of annex 1 to these Recommendations. Also shown are the 200 M and 350 M lines of France and South Africa as constructed by the submitting States [document 2022_02_15_FRAZAF_DOC_SCFRAZAF_008, Figure 3]. Outer limit fixed points not accepted by the Subcommission are highlighted in yellow (see paragraphs 134 and 137).

Toutefois, « 141 The Commission recommends that France and South Africa make a revised submission concerning the western and northwestern regions (see section 2.4) of the Crozet Archipelago and the PEI ». Il semble que cette recommandation s'adresse tout particulièrement à l'Afrique Sud.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

La Convention vise à permettre à la Communauté internationale des États de connaître les tracés des limites du plateau continental afin de déterminer les limites de l'exercice par un État côtier de sa juridiction et de ses droits souverains par rapport à l'Autorité internationale des fonds marins⁴⁶. Cette connaissance permet à tous de se conformer au régime juridique applicable à l'espace maritime concerné.

Aucune *Maritime Zone Notification M.Z.N.* n'a concerné le plateau continental étendu au cours de la période visée par la présente chronique.

Onze États ont déposé auprès du SGNU 13 délimitations de plateau continental étendu fixées sur la base de recommandations de la CLPC en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM : Russie (MZM 121 et 124), Australie (MZM 92), Irlande (MZM 73), Nouvelle-Zélande (MZM 140), Mexique (MZM 72), Maurice (demande conjointe MZM 91), Seychelles (demande conjointe MZM 91), Suriname (MZM 131), Philippines (MZM 88 et 88 Add.1), Argentine (MZM 156) et Pakistan (MZM 122). Dix États membres de l'Autorité internationale des fonds marins ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès de son Secrétaire général en vertu de l'article 82(4) de la CNUDM : Australie, Côte d'Ivoire, France, Irlande, Maurice, Mexique, Nioué, Nouvelle-Zélande, Pakistan et les Philippines. Ainsi, seulement 6 États ont effectué les deux dépôts : l'Australie, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et les Philippines.

31 août 2023

⁴⁶ L'article 76.9 de la CNUDM dispose que « L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et les renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue » et l'article 84.2 que « L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité ».